

Elagage dans l'environnement de lignes électriques aériennes

DISTANCES MINIMALES DE SECURITE PREVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL

Distances minimales de sécurité entre les pièces conductrices nues sous tension et l'opérateur compte tenu des équipements ou engins utilisés et des matériaux manutentionnés.

Domaines de tension	Distances de sécurité
Tension existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques < 50 000 volts (courant alternatif)	3 mètres
Tension existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques ≥ 50 000 volts (courant alternatif)	5 mètres

RECOMMANDATIONS MINISTERIELLES

Afin de protéger plus efficacement l'agent intervenant dans ou sur un arbre contre le risque électrique, il convient de prendre en compte la distance entre une partie de l'arbre (branches...) et la ligne électrique sous tension.

3 situations à distinguer

- la végétation surplombe les conducteurs : mise hors tension par consignation avant intervention,
- la végétation est surplombée par les conducteurs : possibilité de réalisation de travaux sous tension sous réserve du respect des distances de sécurité ci-dessous,
- la végétation est située latéralement par rapport aux conducteurs : possibilité de réalisation de travaux sous tension sous réserve du respect des distances de sécurité ci-dessous et de mesures complémentaires de prévention élaborées au vu de l'évaluation des risques.

DOMAINE DE TENSION	VALEUR DE LA TENSION NOMINALE EN VOLTS (courant alternatif)	VEGETATION SURPLOMBEE PAR DES CONDUCTEURS	VEGETATION SITUEE LATERALEMENT PAR RAPPORT AUX CONDUCTEURS
Basse tension (domaine BT)	> 50 à ≤ 1000 Continu > 120 à ≤ 1500	2 mètres	2 mètres + Mesures complémentaires de prévention
Haute tension A (HTA)	> 1000 à ≤ 50 000 Continu > 1500 à ≤ 75 000	2 mètres	2 mètres + Mesures complémentaires de prévention
Haute tension B (HTB)	> 50 000 à ≤ 150 000 Continu > 75 000 à ≤ 225 000	3 mètres	3 mètres
	> 150 000 à ≤ 250 000 Continu > 225 000 à ≤ 375 000	4 mètres	4 mètres
	> 250 000 Continu > 375 000	5 mètres	5 mètres

Mesures de prévention pour la végétation située latéralement par rapport aux lignes électriques

L'évaluation des risques doit prendre en compte les mouvements possibles des branches vers les conducteurs notamment sous l'effet :

- du vent,
- des rebonds du fait de la libération des fibres,
- des mouvements appliqués par les opérateurs...

POUR EN SAVOIR PLUS

Références :

- Code du travail, articles R4534-107 à R4534-109 et R4534-111 à R4534-121.
- Circulaire DGT n°13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

Contact :
Préventeur
Tél. : 02.33.80.48.10
Courriel : preventeur@cdg61.fr